

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 82

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des espaces naturels départementaux
Service GADD

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU TRAIL DES EAUX VIVES SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL DE LA BARASSE

Entre les soussignés:

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, sis 52 avenue de Saint-Just – 13004 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente en date du 2018,

Désigné ci-après «le Département»

d'une part,

Et :

- **L'association KM 42, 195 Marseille** dont le siège social est situé 1, chemin Colline Saint-Joseph 13009 MARSEILLE représenté par Monsieur Christian GUEYRAUD

Désigné ci-après « l'occupant »,

d'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Depuis 2008, chaque 8 mai, l'association KM 42,195 organise le « Trail des Eaux Vives », sur le domaine départemental de la Barasse, situé à Marseille (11^{ème}) dans le périmètre du Parc National des Calanques.

Les domaines départementaux ont vocation à être ouverts au public et sont à cette fin fréquentés par des publics variés. En tant que propriétaire, le Département se doit d'assurer la coordination des usages.

Les domaines départementaux pouvant être valorisés à des fins sportives, la présente convention a pour but d'autoriser l'accès au domaine départemental de la Barasse à l'association KM 42, 195 Marseille et de définir les modalités de l'organisation annuelle du Trail des Eaux vives.

Article 1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'autorisation accordée par le Département à l'occupant afin d'organiser son trail annuel dans le domaine départemental de la Barasse.

Article 2. Durée

Cette convention est consentie pour une durée de 3 années à compter de sa signature par les Parties.

A l'expiration de ce délai, si elle n'est pas résiliée trois mois avant la date anniversaire, elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Cette convention sera automatiquement caduque au troisième anniversaire de sa signature.

Article 3. Organisation

Chaque année, avant le 31 janvier, l'occupant présentera au Département le programme du trail organisé sur le domaine départemental.

Ce programme précisera la date, le parcours emprunté ainsi que la période nécessaire pour l'organisation du trail.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller au respect du site et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 4. Droits du Département

L'autorisation délivrée par la présente convention à l'occupant n'implique pas l'interdiction du domaine départemental de la Barasse à d'autres activités.

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend le domaine.

En conséquence, l'occupant ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur le domaine les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit, en cas de force majeure, d'interdire l'organisation du trail.

Article 5. Utilisation des terrains

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des domaines ainsi que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 concernant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt du département des Bouches-du-Rhône pendant la période réglementée du 1er juin au 30 septembre (numéro renseignements 0811 20 13 13). En cas de changement, le Département communiquera le nouvel arrêté à l'occupant.

Tout usage du feu est interdit au sein des Domaines Départementaux.

Aucun aménagement n'est autorisé, ni par terrassement, ni par mise en place de mobilier permanent.

Des outils mobiles nécessaires au déroulement de l'épreuve et ne nécessitant pas de terrassement peuvent être mis en œuvre. Ils devront être validés au préalable par la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels sous réserve de l'accord du Parc National des Calanques.

L'occupant s'engage à se conformer au règlement du Parc National des Calanques en ce qui concerne la mise en place de la signalétique nécessaire à la manifestation (balisage, panneaux provisoires, signalétiques institutionnelles, arche de départ...).

Les véhicules des participants au trail devront stationner sur les aires prévues à cet effet.

L'occupant assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de ses épreuves.

L'occupant s'engage à maintenir le site visé par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

L'occupant s'engage également à rappeler à ses participants les règles de sécurité à respecter en espace naturel.

L'occupant devra organiser le ramassage des déchets.

Article 6. Prix

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7. Responsabilité des parties

L'occupant assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de son activité.

L'occupant s'engage à relever et garantir la responsabilité civile du Département pour tout litige ou dommage relatif à son activité sur le site.

L'occupant garantira le Département dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'occupation du site visée par la présente convention.

A ce titre, l'assurance devra garantir d'une part, l'activité et ses participants contre tous les risques que ceux-ci peuvent générer ou subir, et d'autre part, le Département.

L'attestation d'assurance sera fournie annuellement au Département.

Article 8. Modification

Toute modification ou extension apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé pour lier valablement les Parties.

Article 9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois et après une réunion de concertation entre les Parties:

- soit par accord entre les Parties ;
- soit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations

contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir, de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective.

Article 10 : Litige

La présente convention est régie par la loi et la jurisprudence française.

En cas de litige résultant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent : le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Marseille, le

Pour le Conseil Départemental des Bouches-
du-Rhône,
La Présidente

Pour l'occupant,

Madame Martine VASSAL

Monsieur Christian GUEYRAUD